

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

oooooooooooooooooooo

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 14 MARS 2025**

**JUGEMENT COMMERCIAL**  
**N° 004/25 du 14/03/2025**

.....

**AFFAIRE :**

**SOCIETE NTIS NIGER SARL**

**C/**

**MINISTERE PUBLIC**

.....

**COMPOSITION :**

**Président :** Souley Abou

**Juges consulaires :**

M<sup>f</sup> Oumarou Issaka

M<sup>me</sup> Nana A. Abdou,

**Ministère public:** Salou H.  
Niandou

**Greffier :** Me Ramatou Riba

Le Tribunal de Commerce de Niamey, en son audience publique ordinaire du 07 février 2025, statuant en matière de procédure collective, tenue par **Monsieur Souley Abou**, Vice-président dudit Tribunal; Président, en présence de **Monsieur Oumarou Issaka et Madame Nana Aichatou Abdou Issoufou**, juges consulaires ayant voix délibératives; de **Monsieur Salou Harouna Niandou**, Substitut du Procureur de la République, représentant le Ministère public; avec l'assistance de **Maitre Ramatou Riba**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit:

**ENTRE**

**LA SOCIETE NETIS NIGER**, société à responsabilité limitée de droit nigérien ( Sarl) au capital de 5.000.000 de Fcfa, ayant son siège social à Niamey/Quartier Bobiel, BP: 11043 Niamey/Niger, immatriculée sous le n<sup>o</sup>RCCM-NE-NIM-2020-B13-01872, agissant par l'organe de son gérant, Monsieur Jean Claude Figali, **assisté de la SCPA Kadri Légal, avocats associés**, sise au quartier Poudrière, Rue CI 18, Porte 3927, Tel: (00227) 20742597, BP: 10014 Niamey/Niger, au siège de laquelle domicile est élu;

**DEMANDEUR D'UNE PART ;**

**ET**

**MINISTERE PUBLIC ;**

**DEFENDEUR D'AUTRE PART ;**

**FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Vu la requête aux fins d'ouverture d'une procédure de règlement préventif en date du 03 juillet 2024, introduite par la société Netis Niger Sarl, société à responsabilité limitée de droit nigérien, au capital de 5.000.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey/quartier Bobiel, BP: 11043 Niamey/Niger, immatriculée sous le n<sup>o</sup>RCCM-NE-NIM-2020-B13-01872, prise en la personne de son gérant, Monsieur Jean Claude Figali, assistée de la SCPA Kadri Légal, avocats associés, sis à Niamey/Quartier Poudrière, Rue CI 18, Porte 3927, BP: 10014 Niamey/Niger, au siège de laquelle domicile est élu;

Vu l'ordonnance n<sup>o</sup>261/P/TC/NY/2024 de Monsieur le Président du Tribunal de céans du 09/08/2024, portant désignation de l'expert, en la personne de Monsieur Mahamadou Amadou,

à l'effet d'établir un rapport sur la situation financière de la requérante et ses perspectives de redressement ;

Vu le rapport de l'expert datant du mois de décembre 2024;

Vu les conclusions du Ministère public en date du 21 octobre 2025;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Par requête en date du 03 juillet 2024, la Société Netis Niger, société à responsabilité limitée de droit nigérien, ayant son siège social à Niamey/quartier Bobiel, BP: 11043 Niamey/Niger, immatriculée sous le n<sup>o</sup>RCCM-NE-NIM-2020-B13-01872, prise en la personne de son gérant, Monsieur Jean Claude Figali, assistée de la SCPA Kadri Légal, avocats associés saisissait le tribunal de céans aux fins d'ouverture d'une procédure de règlement préventif à son encontre.

A l'appui de son action, la requérante expose être spécialisée dans le domaine de construction et d'exploitation d'équipements radio électriques et les restrictions économiques imposée au Niger depuis 2023, ont eu un impact direct sur ses affaires ainsi que ses clients, ayant d'ailleurs cessé leurs activités et résilié en bonne partie leur relation commerciale avec elle, alors qu'ils restent lui devoir plusieurs centaines de millions de Fcfa.

A ce titre, pour l'exécution de ses commandes de services et le paiement des charges salariales de ses employés au nombre de 50 après un départ négocié de certains, elle se trouve en difficultés financières, l'empêchant d'honorer ses engagements auprès de ses fournisseurs.

Selon elle, la combinaison de ces facteurs indépendants de sa volonté a certes gravement affecté sa trésorerie mais, qu'elle a choisi de poursuivre son activité principale en maintenant aussi une partie de ses emplois à travers une profonde mutation financière ayant sérieusement contrarié toutes ses prévisions.

Aussi, malgré qu'elle ait bénéficié de divers concours financiers bancaires, elle accumule à ce jour, un lourd passif au point de ne pas être en mesure d'honorer ses engagements contractuels dans l'immédiat.

Toutefois prétend t-elle, ces difficultés sont purement passagères et peuvent être surmontées à la reprise effective de ses activités et au regard des nouvelles perspectives lui donnant un réel espoir en vue de restaurer sa situation financière et l'apurement de son passif.

Elle précise que ses dettes bancaires exigibles s'évaluent à 55.812.186 Fcfa, celles envers les fournisseurs et prestataires de services se chiffrent à 191.883.097 Fcfa, tandis que les dettes envers l'Etat sont de l'ordre de 261.885.672 Fcfa (pour les impôts) et 162.431.042 Fcfa (pour la CNSS).

Elle soutient qu'en dépit de difficultés auxquelles elle fait face, sa situation n'est pas irrémédiablement compromise au vu de son plan provisoire d'apurement du passif et des perspectives de redressement suivants :

- Pour les établissements bancaires : l'objectif est d'honorer les dettes échues et les échéances à moyen terme dans un délai maximum de vingt (24) mois sans exclure la possibilité d'un abandon partiel de créances ;

- Pour le trésor public et les services connexes : un échelonnement de paiement sur un délai maximum de dix-huit (18) mois assorti d'un différé de douze (12) mois avec un abandon partiel de créances ;
- Pour les prestataires de services et autres fournisseurs : un paiement progressif de toutes les créances certaines, liquides et exigibles par un échelonnement sur une période de vingt-quatre (24) mois avec un différé de douze (12) mois sans exclure une possibilité de paiement pendant la période de différé et à tout moment des encaissements.

Elle fait valoir s'agissant de ses sources de financement en vue de faire face à ses dettes, qu'elle envisage :

- le recouvrement optimal de ses créances estimées à 102.904.658 Fcfa;
- la réduction notable de ses charges de fonctionnement;
- les encaissements d'un montant de 263.515.917 Fcfa, au niveau de la société ATC et sur la base des créances dues en exécution des travaux réalisés et dont le paiement n'a pas été effectif;
- les encaissements de 500.052.992 Fcfa sur la société Atlantique Telecom au titre des engagements pour la période d'août 2024 à juin 2025 et autres chiffres d'affaires.

Par ordonnance n<sup>o</sup>261/P/TC/NY/2024 en date du 09/08/2024, le Président du Tribunal désignait Monsieur Mahamadou Amadou, Expert-comptable régulièrement inscrit sur la liste des mandataires judiciaires du Niger, à l'effet d'établir un rapport sur la situation financière de la requérante et ses perspectives de redressement.

Dans son rapport final déposé le 23/12/2024 au greffe de la juridiction de céans, l'expert prétend que l'analyse des données issues des états financiers de 2021 à 2023 de la société Netis Niger révèle des pertes cumulées s'élevant à 1.055.507.332 Fcfa indiquant une situation financière dégradée depuis la clôture de l'exercice 2021 et à la lecture **du bilan au 31 mai 2024**, les capitaux propres ressortent négatifs pour un montant de 1.563.438.044 Fcfa.

Aussi souligne-t-il, le dossier de la procédure ne contient aucun accord signé entre la débitrice et ses créanciers et qu'en tout état de cause, la société Netis Niger étant en état de cessation de paiement depuis la clôture de l'exercice 2021, les risques sur la continuité d'exploitation de cette société sont apparus depuis cette date.

Dans ses conclusions en date du 21 octobre 2025, le Ministère public s'appuyant sur le rapport final de l'expert, qui laisse apparaître que la société Netis Niger Sarl est en état de cessation de paiements et que sa survie n'est plus de l'ordre du possible, requiert en application de l'article 33 de l'APC/AP, qu'il plaise à la juridiction de céans, de prononcer l'ouverture de la procédure de liquidation des biens de cette société.

Dans ses réquisitions orales à l'audience du 07/02/2025, le Ministère public maintient que la société Netis Niger n'étant plus en mesure de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, est bien évidemment en état de cessation de paiements et le rapport final de l'expert renseigne clairement que sa situation est irrémédiablement compromise.

C'est pourquoi, il réitère sa demande tendant à l'ouverture d'une procédure de liquidation des biens de cette société.

Pour sa part, malgré qu'elle ait reçu notification de la date de l'audience, la société Netis Niger, n'a ni comparu encore moins produit ses conclusions en défense.

En outre, le délibéré initialement prévu au 21/02/2025, fut successivement prorogé d'abord, au 28/02/2025, ensuite au 07 mars 2025 et enfin au 14/03/2025, date à laquelle il a été vidé et le tribunal a statué en ces termes :

### **EN LA FORME**

Attendu que la société Netis Niger a introduit son action dans les forme et délai prescrits par la loi; qu'il ya lieu de la déclarer recevable ;

Attendu en outre, que la requérante ayant parfaitement reçu la notification de la date de l'audience, n'a néanmoins pas daigné comparaitre, encore moins fourni des excuses valables pouvant justifier sa non comparution ;

Qu'il ya dès lors lieu, de statuer par réputé contradictoire à son encontre ;

### **AU FOND**

#### **Sur le règlement préventif**

Attendu que la société Netis Niger sollicite de la juridiction de céans, de lui faire bénéficier d'une procédure de règlement préventif, lui permettant de surmonter ses difficultés financières qui ne sont selon elle, que passagères au regard des nouvelles perspectives qui s'offrent à elle, fondant un réel espoir quant à la restauration de sa situation et l'apurement de son passif ;

Attendu que le règlement préventif, s'entend au sens de l'article 6 de l'AUPC/AP, d'une procédure applicable à tout commerçant ou non (personne physique ou morale), traversant une situation économique difficile mais non irrémédiablement compromise ;

Qu'il s'agit en d'autres termes d'une procédure visant à éviter la cessation de paiements ou d'activités de l'entreprise, permettant l'apurement de son passif au moyen d'un concordat préventif ;

Qu'il résulte que le bénéfice d'une telle procédure ne peut être accordée au débiteur traversant des difficultés, que si et seulement si ce dernier n'est pas déjà en cessation de paiements et qu'il justifie d'un concordat sérieux de nature à permettre la reprise normale de ses activités et l'apurement de son passif ;

Que du reste, en vertu de l'article 25 de l'AUPCAP, une société est en cessation de paiements, lorsqu'elle est dans l'incapacité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible ;

Attendu que la société Netis Niger semble justifier ses difficultés économiques et financières et le bien-fondé de sa requête, en s'appuyant sur les restrictions économiques imposées au Niger depuis les événements du 26 juillet 2023 ;

Mais attendu que l'analyse des pièces du dossier, révèle déjà que ses états financiers de 2021 à 2023 font apparaître non seulement, des pertes cumulées s'élevant à 1.055.507.332 FCFA indiquant une situation financière dégradée depuis la clôture de l'exercice 2021 mais aussi, que le bilan au 31 mai 2024 renseigne, que ses capitaux propres font ressortir un solde négatif de l'ordre de 1.563.438.044 FCFA ;

Que le rapport d'expertise indique d'ailleurs, qu'elle est en état de cessation de paiements depuis la clôture de l'exercice 2021 et que les risques sur la continuité de son exploitation sont depuis lors apparus au-delà du fait, que sa requête ne soit accompagnée d'aucun projet de concordat sérieux convenu avec ses créanciers ;

Qu'il ressort des propres déclarations de la débitrice, que nonobstant les multiples concours financiers bancaires dont elle a bénéficiés, elle accumule un lourd passif ne lui permettant pas d'honorer ses engagements contractuels dans l'immédiat ;

Que pourtant, s'agissant de son prétendu plan provisoire de redressement, il ya lieu de relever, qu'il n'a pas été suivi de l'accord formel de ses créanciers ou du moins la preuve dans ce sens n'a pas été rapportée ;

Qu'en considération de ce qui précède, il s'ensuit que la situation économique et financière de la requérante au-delà d'une simple difficulté, parait au contraire irrémédiablement compromise justifiant de facto son état de cessation de paiements ;

Qu'il y a dès lors lieu de rejeter sa requête aux fins de règlement préventif, comme étant mal fondée ;

### **Sur l'ouverture de la liquidation des biens**

Attendu qu'aux termes de l'article de 15.1 de l'AUPC/AP : « **la juridiction compétente statue en audience non publique.**

**Si elle constate la cessation de paiements, elle statue d'office sur le redressement judiciaire ou la liquidation des biens, sans préjudice des dispositions des articles 29 et 33 ci-dessous. » ;**

Que selon 25 du même acte : « **la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation de biens est ouverte à tout débiteur en état de cessation de paiements.**

**La cessation de paiements est l'état où le débiteur se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, à l'exclusion des situations où les réserves de crédit ou les délais de paiement dont le débiteur bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face à son passif exigible.**

**Le débiteur qui est en état de cessation de paiements doit faire une déclaration aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation de biens quelle que soit la nature de ses biens.**

**La déclaration de cessation de paiements doit être faite par le débiteur au plus tard dans les trente (30) jours qui suivent la cessation de paiements et déposée au greffe de la juridiction compétente contre récépissé. » ;**

Qu'au sens des dispositions combinées des articles 28 et 29 al 2, **la procédure de redressement judiciaire ou de la liquidation des biens peut être aussi ouverte, soit à la demande d'un créancier justifiant d'une créance certaine, liquide et exigible, soit à la demande du ministère public fournissant des éléments à l'appui ;**

Attendu que le Ministère public ayant tant dans réquisitions écrites qu'orales relevé, que la société Netis Niger Sarl est en état de cessation de paiements et que sa survie n'est plus de l'ordre du possible, requiert en application de l'article 33 de l'APC/AP, qu'il soit prononcé l'ouverture de la procédure de liquidation des biens de cette entité ;

Attendu qu'il résulte en effet, de l'analyse de pièces du dossier, que la situation de la société Netis Niger était préoccupante depuis 2021 au point où selon le rapport de l'expert, que ses états financiers de 2021 à 2023 font apparaître non seulement des pertes cumulées s'élevant à 1.055.507.332 FCFA en plus de son bilan au 31 mai 2024, qui affiche que ses capitaux propres font ressortir un solde négatif de l'ordre de 1.563.438.044 FCFA ;

Qu'il est de jurisprudence que : « **La liquidation des biens doit être prononcée et la date de cessation de paiements fixée, lorsque le rapport de l'expert commis établit l'impossibilité de faire face au passif exigible avec l'actif disponible et n'envisage aucune perspective de redressement de l'entreprise** » (TGI/HC Dakar/ Sénégal, jug n<sup>o</sup> 1538, 08 août 2000, liquidation des biens des Nouvelles Brasseries Africaines) ;

Qu'il s'en suit qu'au vu de ces difficultés, que la situation de la société Netis Niger est irrémédiablement compromise et ne laisse place à aucune perspective de redressement ;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu de conclure à l'état de cessation de paiements de ladite société et en conséquence de prononcer la liquidation de ses biens ;

### **Sur la date de cessation de paiements**

Attendu qu'au sens de l'article 34 de l'AUPC/AP, la juridiction compétente doit fixer provisoirement la date de la cessation de paiements, laquelle ne peut être antérieure à plus de dix-huit mois de la date du prononcé de la décision d'ouverture ;

Qu'il ya en l'espèce lieu de fixer provisoirement la date de cessation de paiement **au 31 mai 2024** ;

### **Sur les organes de la procédure**

Attendu qu'aux termes de l'article 35 de l'AUPC/AP : « **Dans la décision d'ouverture du redressement judiciaire ou de liquidation de biens, la juridiction compétente désigne le juge commissaire parmi les juges du siège de la juridiction saisie, à l'exclusion de son président, sauf si celui-ci est juge unique. Elle peut également, si elle l'estime nécessaire, désigner un juge commissaire suppléant.**

**La juridiction compétente désigne également le ou les syndics sans que leur nombre puisse excéder trois (3). L'expert désigné pour le règlement préventif d'un débiteur ne peut être désigné comme syndic. » ;**

Qu'il résulte que la liquidation de biens de la société Netis Niger étant en l'espèce prononcée, il ya lieu de désigner Madame Nouhou Kouloungou Maimouna, juge au tribunal de ce siège en qualité de juge commissaire et Monsieur Hachimou Yahaya, Expert-comptable, agréé près les Cours et Tribunaux de la République du Niger, en qualité de syndic ;

Attendu par ailleurs que l'alinéa 3 de l'article 33 susvisé dispose : « **Dans la décision prononçant la liquidation de biens, la juridiction compétente fixe le délai au terme duquel la clôture de la procédure est examinée sans que ce délai puisse être supérieur à dix-huit mois après l'ouverture de la procédure...** » ;

Qu'il ya en conséquence lieu de fixer le terme de la présente procédure **au 30 mars 2026**, en vue de l'examen de sa clôture ;

### **Sur la publication du jugement**

Attendu que les dispositions combinées des articles 36 et 37 de l'AUPC/AP prévoient non seulement que le jugement d'ouverture de la procédure de liquidation de biens doit faire

l'objet d'une transcription au registre du commerce et de crédit mobilier (RCCM), mais qu'il doit aussi être publié dans un journal d'annonces légales; la première publication à compter de sa date suivie d'une deuxième devant intervenir au plus tôt dans les 15 jours et au plus tard dans les 30 jours à compter de la date de la première publicité ;

Qu'étant en l'espèce établi, que l'ouverture de la procédure de liquidation des biens de la société Netis Niger a été prononcée, il convient d'ordonner ces mesures de publicité et de dire qu'elles seront exécutées à la diligence du greffe du tribunal de céans ;

### **Sur la production des créances**

Attendu que l'article 37 al 3 et 4 de l'AUPC/AP dispose expressément que : « **La décision d'ouverture du redressement judiciaire ou de liquidation des biens doit reproduire intégralement l'article 78 dudit acte uniforme** » ;

Qu'il ya en conséquence lieu de pouvoir à la satisfaction de cette prescription légale en reproduisant les termes de l'article 78 susvisé précise en substance que: « **A partir de la décision d'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens et jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la deuxième insertion dans un journal d'annonces légales de l'Etat partie concerné tel que défini à l'article 1-3 ci-dessus, tous les créanciers composant la masse, à l'exception des créanciers d'aliments, doivent, sous peine de forclusion, produire leurs créances auprès du syndic.**

**Les créanciers domiciliés hors du territoire national où la procédure a été ouverte bénéficient d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour produire leurs créances.**

**La même obligation est faite au créancier qui a introduit, avant la décision d'ouverture, une procédure en condamnation en vertu d'un titre ou à défaut de titre, pour faire connaître son droit.**

**La production interrompt la prescription extinctive de la créance. » ;**

### **Sur les dépens**

Attendu qu'il est en l'espèce constant, que la procédure de liquidation des biens de la société Netis Niger a été prononcée, qu'il ya dès lieu de mettre les dépens à sa charge, lesquels seront employés en frais privilégiés de la procédure ;

### **PAR CES MOTIFS :**

#### **LE TRIBUNAL**

**Statuant publiquement par réputé contradictoire à l'égard de la société Netis Niger après débats en chambre de conseil, en matière de procédure collective et en premier ressort :**

- **Reçoit la société Netis Niger en son action, comme étant régulière en la forme ;**
- **Au fond, la déclare mal fondée ;**
- **Constata que la société Netis Niger est en état de cessation de paiement ;**
- **Prononce la mise en liquidation de ses biens ;**
- **Fixe provisoirement la date de cessation de paiements au 31mai 2024 ;**
- **Désigne Madame Nouhou Koulongou Maimouna, juge au tribunal de ce siège en qualité de juge commissaire ;**

- Désigne Monsieur Hachimou Yahaya, Expert-comptable, agréé près les Cours et Tribunaux de la République du Niger, en qualité de syndic ;
- Fixe au 30 mars 2026, la date à laquelle la clôture de la présente procédure de liquidation de biens de la société Netis Niger sera examinée ;
- Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales en application des dispositions des articles 36 et 37 de l'AUPC/AP ;
- Dit reproduire les termes de l'article 78 de l'AUPC/AP qui précise: « A partir de la décision d'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens et jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la deuxième insertion dans un journal d'annonces légales de l'Etat partie concerné tel que défini à l'article 1-3 ci-dessus, tous les créanciers composant la masse, à l'exception des créanciers d'aliments, doivent, sous peine de forclusion, produire leurs créances auprès du syndic.  
Les créanciers domiciliés hors du territoire national où la procédure a été ouverte bénéficient d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour produire leurs créances.  
La même obligation est faite au créancier qui a introduit, avant la décision d'ouverture, une procédure en condamnation en vertu d'un titre ou à défaut de titre, pour faire connaître son droit.  
La production interrompt la prescription extinctive de la créance.» ;
- Met les dépens à la charge de la société Netis Niger ;
- Dit que lesdits dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure ;
- Dit que la présente décision sera notifiée à la requérante, au syndic, au Ministère public et à tout intéressé, à la diligence du greffe de la juridiction de céans ;

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours, pour interjeter appel contre la présente décision, à compter de son prononcé ou de sa notification, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé, le jour, mois et an que dessus et dont suivent les signatures.

**LE PRESIDENT**

**LE GREFFIER**

## LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par réputé contradictoire à l'égard de la société Netis Niger après débats en chambre de conseil, en matière de procédure collective et en premier ressort :

- Reçoit la société Netis Niger en son action, comme étant régulière en la forme ;
- Au fond, la déclare mal fondée ;
- Constate que la société Netis Niger est en état de cessation de paiement ;
- Prononce la mise en liquidation de ses biens ;
- Fixe provisoirement la date de cessation de paiements au 31 mai 2024 ;
- Désigne Madame Nouhou Koulongou Maimouna, juge au tribunal de ce siège en qualité de juge commissaire ;
- Désigne Monsieur Hachimou Yahaya, Expert-comptable, agréé près les Cours et Tribunaux de la République du Niger, en qualité de syndic ;
- Fixe au 30 mars 2026, la date à laquelle la clôture de la présente procédure de liquidation de biens de la société Netis Niger sera examinée ;
- Ordonne la publication du présent jugement dans un journal d'annonces légales en application des dispositions des articles 36 et 37 de l'AUPC/AP ;
- Dit reproduire les termes de l'article 78 de l'AUPC/AP qui précise: « A partir de la décision d'ouverture du redressement judiciaire ou de la liquidation des biens et jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante (60) jours suivant la deuxième insertion dans un journal d'annonces légales de l'Etat partie concerné tel que défini à l'article 1-3 ci-dessus, tous les créanciers composant la masse, à l'exception des créanciers d'aliments, doivent, sous peine de forclusion, produire leurs créances auprès du syndic.  
Les créanciers domiciliés hors du territoire national où la procédure a été ouverte bénéficient d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours pour produire leurs créances.  
La même obligation est faite au créancier qui a introduit, avant la décision d'ouverture, une procédure en condamnation en vertu d'un titre ou à défaut de titre, pour faire connaître son droit.  
La production interrompt la prescription extinctive de la créance.» ;
- Met les dépens à la charge de la société Netis Niger ;
- Dit que lesdits dépens seront employés en frais privilégiés de la procédure ;
- Dit que la présente décision sera notifiée à la requérante, au syndic, au Ministère public et à tout intéressé, à la diligence du greffe de la juridiction de céans ;

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours, pour interjeter appel contre la présente décision, à compter de son prononcé ou de sa notification, par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

